



## Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr.) – Prise de position de l'OSE

L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) est une fondation de droit privé qui représente les intérêts des quelque 746'000 Suisses vivant hors de nos frontières nationales. Elle prend position sur le texte de l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger comme suit :

Dans l'ensemble, l'OSE approuve le projet d'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr.). Le regroupement de plusieurs textes en un seul constitue, comme pour la loi sur les Suisses de l'étranger, une rationalisation bienvenue et facilite l'accès aux textes légaux relatifs aux Suisses de l'étranger. Surtout, cela permettra le développement d'une politique globale et cohérente à l'égard des Suisses de l'étranger. L'OSE prend position de manière plus spécifique sur les articles suivants :

### Art. 5 OSEtr. : Inscription d'office

La remarque qui suit est purement formelle. Le commentaire relatif à cet article est malencontreusement placé sous le point consacré à l'alinéa 4 de l'art. 4 dans le commentaire relatif à l'ordonnance. Il s'agit donc d'adapter le commentaire au texte de l'ordonnance.

### Art. 11 OSEtr. : Envoi du matériel de vote

L'al. 3 se limite à mentionner que « la commune de vote envoie le matériel de vote de sorte à ce que l'électeur puisse voter à temps ». Cette disposition est moins précise que l'art. 10 de l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger qu'elle est destinée à remplacer. En effet, l'art. 10 de l'Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (ODPSE) précise que le matériel de vote est envoyé par voie aérienne. Toutefois, sur le continent européen, ce même article prévoit que le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation aux votations et élections ne soit pas compromise. Cette précision augmente, à notre sens, la probabilité que le matériel de vote arrive à temps et l'OSE préconise donc de compléter l'alinéa 3 et de reprendre le contenu de l'actuel art. 10 ODPSE :

### Art. 11 al. 3 OSEtr.

*« La commune de vote envoie le matériel de vote de sorte que l'électeur puisse voter à temps. L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation aux votations et élections ne soit pas compromise. »*

#### Art. 16 OSEtr. Mesures d'appoint

L'OSE salue cette disposition qui permet à la Confédération de soutenir, y compris financièrement, les projets des cantons destinés à faciliter l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger. Cela devrait favoriser le développement du vote électronique pour les Suisses de l'étranger.

L'OSE est consciente que ce soutien se limite aux projets des cantons mais souhaite cependant évoquer ici l'élection du Conseil des Suisses de l'étranger. L'OSE propose d'élargir le champ d'application de cette disposition en y ajoutant un alinéa 4 afin de permettre le soutien de projets spécifiques ayant trait à l'élection Conseil des Suisses de l'étranger :

Art. 16 al. 4 (nouveau)

*« La Chancellerie fédérale et le Département fédéral des affaires étrangères peuvent soutenir des projets spécifiques en lien avec l'élection du Conseil des Suisses de l'étranger ».*

#### Art. 28 OSEtr. : Montant

Cet article prévoit la prise en charge des frais de voyage d'un retour en Suisse pour les personnes ayant fait appel à l'aide sociale des Suisses de l'étranger. Il précise que ces frais de voyage sont pris en charge jusqu'au moment où le service social du canton de séjour prend la personne en charge, notamment pour les cas où la personne arrive en Suisse un week-end ou un jour férié.

Il convient de clarifier également, ici ou dans une autre disposition de l'ordonnance, ce qu'il advient des Suisses de l'étranger qui retournent au pays (parfois fuyant un pays en crise par leurs propres moyens) avec l'intention d'y rester, sans avoir recours à l'aide sociale pour les Suisses de l'étranger, à savoir qu'ils paient leur voyage eux-mêmes mais qui se retrouvent sans moyens, une fois arrivés en Suisse (par exemple à l'aéroport). Cette situation est particulièrement problématique en cas d'arrivée un week-end ou un jour férié. Il s'agit de définir quelle est l'autorité compétente pour ces situations (par ex. Confédération, canton d'arrivée etc.)

Par ailleurs, pour les cas nécessitant une prise en charge psychosociale, le département fédéral des affaires étrangères pourrait, par exemple, soit gérer lui-même ces situations, soit faire appel, au besoin, à un autre office fédéral, comme l'Office fédéral de la protection de la population pour gérer ces cas de manière transitoire, jusqu'à ce que ces personnes soient prises en charge par les réseaux officiels des cantons et communes.

#### Art. 41 OSEtr. : Procédure d'octroi d'une aide sociale d'urgence

Cet article règle notamment les cas d'aide à des Suisses se trouvant subitement en grande difficulté lors d'un séjour temporaire en Suisse et qui ont besoin d'assistance. Il prévoit que les services sociaux du canton et de la commune leur fournissent l'aide nécessaire là où ils séjournent. Lors de la mise en œuvre de cet article, un effort de communication envers les cantons et communes sera nécessaire afin que ceux-ci soient conscients de leur obligation de venir en aide dans ces situations.

#### Art. 43 OSEtr. : Fonds d'aide aux ressortissants suisses de l'étranger

L'art. 43 de l'OSEtr. institue un fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger, constitué par des fonds spéciaux, des donations et des legs d'anciennes associations et sociétés d'entraide, dont les objectifs et les clauses restent applicables. Le but est de prévenir ou d'atténuer les cas de rigueur et d'indigence, lorsque les Suisses de l'étranger ne peuvent bénéficier d'un autre soutien en vertu de l'ordonnance. Le regroupement de ces fonds en un seul permettra d'utiliser ces ressources dans le monde entier.

Pour l'OSE, comme pour les anciennes associations concernées, il est important que la fusion de ces fonds en un seul, ainsi que l'élargissement du cercle des destinataires repose sur une base juridique solide. L'OSE part du principe que les fonds regroupés ainsi en un seul, autorisant ainsi un élargissement géographique de leur cercle de destinataires premier, permet de mieux utiliser des fonds qui sinon ne pourraient être utilisés ou seraient tombés en désuétude. En ce sens, l'OSE approuve la mise en place d'un fonds d'aide pour les Suisses de l'étranger favorisant une utilisation optimale de ces ressources.

#### Art. 46 OSEtr. : (Section 2 Soutien aux institutions en faveur des Suisses de l'étranger)

L'al. 2 énumère les aides financières qui peuvent être accordées à l'OSE, à savoir :

- a. la sauvegarde des intérêts auprès des autorités suisses et
- b. l'information aux Suisses de l'étranger.

Il s'agit ici de ne pas omettre les activités de conseil que l'OSE offre aux Suisses de l'étranger et qui sont mentionnées au point 4.2.3. de la convention de prestations du 7 décembre 2011 entre le DFAE et l'OSE.

L'art. 46 de l'ordonnance est formulé de manière plus restrictive que l'article correspondant dans la loi (art. 38) qui est plus ouvert puisqu'il prévoit que « *La Confédération peut soutenir des institutions qui favorisent les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et à la Suisse ou qui allouent de l'aide aux Suisses de l'étranger (al. 1) . Elle peut accorder des aides financières notamment à l'Organisation des Suisses de l'étranger pour sauvegarder les intérêts et assurer l'information des Suisses de l'étranger (al. 2)* ». L'article de la loi ne peut être compris que de telle manière que l'OSE peut être soutenue pour les missions de ses alinéas 1 et 2. L'OSE demande également à ce que, conformément à l'art. 38 LSEtr., soit également énuméré le renforcement des liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec la Suisse, qui est l'un des buts premiers de l'OSE. De plus, ce point est mentionné au point 4.2.2 de la convention de prestations du 7 décembre 2011 entre le DFAE et l'OSE et pour lequel l'OSE perçoit également des subventions. Cela correspondrait à l'actuel article 7a de la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, qui avait été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2010 justement pour donner une base légale à la subvention perçue par l'OSE. En l'absence d'une loi sur les Suisses de l'étranger, cet article avait été rattaché à la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.

L'OSE demande par conséquent l'introduction d'une lettre c. libellée de la manière suivante :

Art. 46 al. 2 let. c OSEtr. :

*« Des aides financières peuvent être accordées à l'Organisation des Suisses de l'étranger notamment en faveur des activités suivantes:*

*a. sauvegarde des intérêts auprès des autorités suisses;*

*b. information des Suisses de l'étranger.*

*c. contribution au renforcement des liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec la Suisse (par ex. offres pour les jeunes Suisses de l'étranger, prestations de conseils pour les Suisses de l'étranger, offres de réseautage). »*

Art. 49 OSEtr. : Subsidiarité

Cet article concerne la mise en œuvre du principe de la responsabilité individuelle introduit par l'art. 5 LSEtr..

L'OSE souhaite qu'une précision soit apportée par l'ordonnance en ce qui concerne l'information des moyens mis à disposition par la Confédération pour encourager la prise de responsabilité individuelle (conseils aux voyageurs, banque de données itineris, etc.), ainsi que sur les comportements attendus des citoyens suisses de l'étranger et des personnes en séjour à l'étranger (par ex. conclusion d'assurances etc.). En effet, les Suisses vivant à l'étranger ont un besoin d'information spécifique puisqu'ils ne sont pas confrontés au quotidien aux mesures d'information diffusées en Suisse par la Confédération. Il est donc d'autant plus primordial qu'un effort particulier d'information soit fait en faveur des membres de la Cinquième Suisse afin de les sensibiliser à leurs droits et devoirs, et le cas échéant, des conséquences possibles d'un non-respect de ces devoirs, leur permettant ainsi de prendre leurs responsabilités.

Dès lors, il s'agit d'inclure dans cet article une disposition prévoyant que la Confédération sensibilise les Suisses de l'étranger à leurs droits et devoirs en relation avec le principe de responsabilité individuelle et met à leurs disposition des canaux d'information. En effet, la Confédération a ici également une responsabilité collective envers ses ressortissants à l'étranger.

Art. 49 al. 5 OSEtr. (nouveau)

*« La Confédération sensibilise les citoyens suisses, en particulier les Suisses vivant à l'étranger, de leurs droits et devoirs au regard du principe de la responsabilité individuelle et met à leur disposition des canaux d'information spécifiques ».*

#### Art. 57 OSEtr. : Information en situation de crise

Cette disposition prévoit qu'en cas de crise, les ressortissants suisses de l'étranger doivent s'informer par eux-mêmes de l'évolution de la situation, notamment au travers des médias, des communications des autorités locales et des sites Internet du DFAE. L'OSE estime également qu'il appartient aux Suisses de l'étranger de s'informer. Cependant, pour faire écho à l'art. 48 LSEtr., l'OSE propose d'ajouter un alinéa 2 à l'art. 57 prévoyant que la Confédération peut contacter directement les Suisses séjournant dans des zones de crise, y compris les Suisses de l'étranger qui y vivent, pour leur fournir des informations. En effet, du fait de l'immatriculation obligatoire et des efforts visant à encourager les Suisses séjournant à l'étranger d'enregistrer leur séjour dans la banque de données itineris, le DFAE dispose des coordonnées des personnes et est en mesure de les contacter directement. L'OSE part du principe que dans les faits, cela se pratique déjà. Dès lors, une mention dans l'ordonnance paraît appropriée.

Art. 57 al. 2 OSEtr. (nouveau)

*« La Confédération peut contacter directement les Suisses en séjour dans les zones de crise pour leur fournir des informations. »*

#### Art. 60 - 64 OSEtr. : Prêts d'urgence

Dorénavant, les prêts d'urgence peuvent aussi être accordés à des Suisses de l'étranger lorsqu'ils se trouvent en difficulté hors de l'Etat dans lequel ils résident ou effectuent un séjour de longue durée. Ces prêts pourront servir à financer un voyage de retour dans leur pays de résidence, à assurer une aide transitoire ou à couvrir les frais d'hospitalisation et de couverture médicale.

L'OSE salue l'introduction, pour les Suisses de l'étranger, des prêts d'urgence, jusqu'ici réservés aux Suisses en difficulté séjournant temporairement à l'étranger. Au vu de la mobilité croissante et des modifications des habitudes de vie appelant des déplacements à l'étranger de plus en plus fréquents, cette nouveauté sera indéniablement utile.

*Prise de position adoptée à l'unanimité par le Conseil des Suisses de l'étranger le 21 mars 2015.*